Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°10-0908

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REGNIER (ex CBC)
commune de VILLE SOUS LA FERTE
arrêté préfectoral de mise en demeure

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-74 à R 512-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-263 A du 30 janvier 1996 autorisant la SA CHAMPENOIS DE BOIS CINTRE à exploiter sur le territoire sur la commune de VILLE SOUS LA FERTE une unité de fabrication de pièces en bois cintré ;

VU le courrier de l'inspection en date du 19 mars 2010 relatif à la visite d'inspection du 20 janvier 2010 .

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 20 janvier 2010 que la procédure de cessation d'activité des installations de la société REGNIER qui a repris et exploité les installations de SA CHAMPENOISE DE BOIS CINTRE (sans faire les démarches de changement d'exploitant réglementaires) n'avait pas été réalisée conformément aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant REGNIER n'a pas réalisé cette notification, malgré les courriers des services administratifs qui lui ont été adressés ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité des installations n'a toujours pas été démontrée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R 512-76 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société REGNIER de respecter les prescriptions des articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société REGNIER située 24 route de Dijon à CLAIRVAUX (10310) ci-après dénommée l'exploitant, qui a repris et exploité les installations de SA CHAMPENOISE DE BOIS CINTRE est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite route départementale 396 sur la commune de VILLE SOUS LA FERTE :
- dans un délai de 15 jours, les articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement,
- immédiatement l'article 4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°96-263A du 30 janvier 1996.

Article 2 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais définis, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction générale de la prévention des risques, 92 055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la Mairie de VILLE SOUS LA FERTE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée. Un extrait est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le Maire à la Direction Départementale des Territoires – Bureau Juridique.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de VILLE SOUS LA FERTE, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 08 AVR. 2010

Christian ROUYER